



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



VILLE DE
MALARTIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 925 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 904 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 885 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13), a modifié la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13) a notamment, abrogé les articles de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) en lien avec la rémunération maximum et minimum ainsi que l'indexation de la rémunération de base;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Malartic a adopté le *Règlement numéro 904 modifiant le règlement numéro 885 concernant le traitement des élus municipaux* relativement aux modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT la décision du législateur fédéral de rendre imposable les allocations de dépenses des élus en 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Jude Boucher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé par M. Jude Boucher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 22 mars 2019 soit, au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Malartic entend adopter le projet de règlement suivant :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est le « *Règlement numéro 925 modifiant le règlement numéro 904 modifiant le règlement numéro 885 concernant le traitement des élus municipaux* ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION

3.1 Le *Règlement numéro 904 modifiant le règlement numéro 885 concernant le traitement des élus municipaux* est modifié comme suit :

a) L'ajout de l'article 5.1 – COMPENSATION SALARIALE :

À compter de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable, et en sus de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement, une rémunération compensatoire s'appliquera.

Cette rémunération compensatoire est calculée selon *l'Outil sur la rémunération des élus et élues municipaux développé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ)* et varie selon les paliers gouvernementaux qui appliqueront l'imposition.

A titre d'exemple, le calcul de la rémunération compensatoire pour l'année 2019 donne les ajustements salariaux suivants :

RÉMUNÉRATION COMPENSATOIRE SALARIALE 2019		
	MAIRE	CONSEILLER
FÉDÉRALE	4 518 \$	452 \$
PROVINCIALE	6 334 \$	541 \$
COMBINÉE	10 852 \$	993 \$

La rémunération compensatoire fédérale ci-dessus s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2019. Pour les autres années, elle sera automatiquement calculée et appliquée suivant *l'Outil sur la rémunération des élus et élues municipaux développé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ)*.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 904 modifiant le règlement numéro 885 concernant le traitement des élus municipaux* demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir respecté les formalités des articles 8 et 9 de *la Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), ainsi que celles des articles 356 et suivants de *la Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2019-04-138, séance ordinaire du 30 avril 2019.


MARTIN FERRON
MAIRE


M^c KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion	: 12 mars 2019
Présentation et dépôt du projet règlement	: 12 mars 2019
Publication du projet de règlement	: 22 mars 2019
Adoption du règlement	: 30 avril 2019
Publication du règlement	: 1 ^{er} mai 2019
Entrée en vigueur	: 1 ^{er} mai 2019

MARTIN FERRON
MAIRE

M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE